

LES CONVENTIONS DE FORMATION

Qu'est ce qu'une convention de formation ?

C'est un accord écrit passé entre l'employeur d'un sapeur pompier volontaire et le service départemental d'incendie et de secours permettant de faciliter le départ en formation du SPV.

Quels sont les avantages pour l'employeur ?

- Les formations des sapeurs-pompiers volontaires sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L 950-1 du code du travail.

- Les formations des sapeurs-pompiers volontaires sont admises au titre du DIF (droit individuel à la formation). Cela permet de consommer les crédits de formation des salariés SPV.

- Les frais pédagogiques, d'hébergement, de restauration et de transport sont à la charge du service départemental d'incendie et de secours.

- **Un salarié sapeur-pompier volontaire qualifié dans l'entreprise, c'est :**

- **un guide et un conseiller précieux** dans l'identification des risques et la mise en place des mesures de sécurité.
- **un secouriste entraîné** qui peut intervenir immédiatement en cas d'accident. C'est un employé ayant un sens aigu des responsabilités et de l'initiative.
- **la preuve d'une attitude préventive** que l'employeur peut mettre en avant dans ses relations avec ses assureurs, la CRAM, l'inspection du travail, etc.

Quels sont les avantages pour le sapeur-pompier volontaire (SPV) ?

Le sapeur-pompier volontaire effectue le stage sur **son temps de travail**.

- Il perçoit l'intégralité de son salaire et n'a donc pas de manque à gagner.
- En raison de ses absences pour formation, le SPV ne peut être ni déclassé professionnellement, ni recevoir de sanctions disciplinaires ni être licencié.
- Il n'a pas à consommer ses propres congés payés ou RTT (sauf autorisation d'absence avec récupération d'heures, voir fiche complémentaire).

Chaque sapeur-pompier volontaire du secteur privé ou public a donc intérêt à négocier une convention de formation avec son employeur.

Pourquoi signer une convention de formation ?

C'est un accord tripartite où les 3 acteurs de la convention sont gagnants.

- **Pour l'entreprise** : le salarié SPV est un personnel volontaire, qualifié, gage de prévention et de sécurité.

- **Pour le salarié SPV** : c'est une aide, une reconnaissance de son volontariat, un soutien à sa vie familiale qui permet d'éviter de trop empiéter sur celle-ci.

- **Pour le SDIS 28** : la convention favorise le volontariat, la qualification, l'expérience des SPV pour une meilleure gestion des opérations de secours.

Quel type de convention signer ?

Il existe 3 dispositifs dans 2 cadres juridiques différents.

- A) **Les conventions dans le cadre de la formation professionnelle** (art L 950-1 du code du travail).
- Le dispositif N° 1 : les conventions avec prise en charge par un OPCA (*)
 - Le dispositif N° 2 : les conventions sans prise en charge par un OPCA (*)
- B) **Les accords dans le cadre du développement du volontariat des sapeurs-pompiers**
(loi N° 96-370 du 3 mai 1996).
- Le dispositif N° 3 : les autorisations d'absence pour formation,

Quand faut il commencer les démarches ?

- Le dispositif des conventions avec prise en charge par un OPCA (*) : au moins 2 mois avant le stage.

- Le dispositif des conventions sans prise en charge par un OPCA (*) : au moins 2 mois avant le stage.

- Le dispositif des autorisations d'absence pour formation : au moins 1 mois avant le stage.

- Ces délais ne sont valables que si votre employeur est d'accord sur le principe. Si vous choisissez de vous faire assister par le SDIS 28, **prévoyez au moins 1 mois de plus pour la négociation.**

- Dans le cadre de la formation professionnelle, **si votre stage est retenu par le service formation**, nous vous conseillons d'en informer votre employeur avant le 31 décembre de l'année afin que celui-ci l'inscrive dans le plan de formation de l'entreprise. Ceci facilitera les futures démarches.

Pour une bonne gestion et organisation, il est souhaitable que les dossiers de convention soient retournés à la mission volontariat complétés et validés 3 semaines avant le début du stage.

Comment signer une convention ou un accord avec son employeur ?

- Informez la mission volontariat du SDIS 28 de votre intention de négocier une convention.

Lors de votre inscription à un stage sur le logiciel WEBFOR, la fenêtre suivante apparaîtra :

Demande d'inscription

Formation - Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routiers
Période du 02/03/07 au 03/03/07

Subrogation

Stage avec convention employeur

Stage avec convention et subrogation

Souhaitez-vous que le SDIS négocie directement avec votre employeur ?

Observation / Coordonnées de l'employeur

Confirmez-vous la demande d'inscription à ce stage ?

Java Application Window

Si vous souhaitez négocier directement une convention avec votre employeur (sans l'aide du SDIS) :

Cochez « stage avec convention employeur »

Si vous souhaitez négocier une convention avec votre employeur (avec l'aide du SDIS) :

Cochez « stage avec convention employeur » Cochez « souhaitez vous que le SDIS négocie directement avec votre employeur ? »

Dans les 2 cas, renseignez la zone « Observation, coordonnées de l'employeur ».

Veillez nous indiquer :

- Le nom de votre entreprise.
- Le nom de la personne à contacter pour la négociation et sa fonction (PDG, DRH, responsable formation, chef de service, ...)
- l'adresse de votre entreprise.
- Le code postal et la ville.
- Le N° de téléphone.
- Votre fonction dans l'entreprise.
- Si vous travaillez le samedi.
- Toutes autres informations utiles.

- Vous pouvez négocier directement avec votre employeur.

- Informez votre employeur de votre intention de négocier.
- Donnez-lui la documentation nécessaire ou renvoyez-le sur notre site Internet : www.sdis28.fr.
- **Ne commencer les démarches officielles que lorsque votre stage est retenu par le service formation.**

(*) OPCA : Organisme Paritaire Collecteur Agréé. Cet organisme est chargé de promouvoir et financer la formation professionnelle des salariés grâce aux cotisations des employeurs.

- Nous vous recommandons de demander l'assistance du SDIS 28. (voir le document « OSEZ DEMANDER » en fin de dossier.

- Le chef de groupement (ou son représentant) et / ou la mission volontariat, se déplacent dans l'entreprise (selon le cas, le chef de centre peut y participer).
- Ils rencontrent l'employeur ou son représentant, le SPV n'est pas convié à la négociation (sauf volonté de l'employeur).
- Ils expliquent les conventions, les indemnisations et négocient pour le SPV.
- **Au final, l'employeur est seul décisionnaire.**

Quels sont vos interlocuteurs au SDIS 28 ?

- Votre chef de centre :

- il doit être informé de toutes vos démarches.
- il vous facilitera la vie, vous aidera et vous conseillera.

- Votre chef de groupement :

- vous pouvez le contacter pour toute information complémentaire.
- il vous facilitera la vie, vous aidera et vous conseillera.
- Il est votre interlocuteur en matière de formation et de candidature.

- La mission volontariat au 02 37 91 88 88 ou mission-volontariat@sdis28.fr

- pour tous renseignements et répondre à vos interrogations.
- pour connaître le montant de l'indemnisation par subrogation.
- pour recevoir les documents par mail (conventions, accords, fiches de demande de subrogation, ...).
- pour le suivi et la gestion des conventions.